

Copie
Délivrée à: me. LEGEIN Catherine
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2019/2578
Date du prononcé 2 décembre 2019
Numéro du rôle 2018/AB/916 2018/AB/926
Décision dont appel 16/7782/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

COVER 01-00001527318-0001-0014-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J.)

Dans les causes R.G. 2018/AB/916 et 2018/AB/926

L'ETAT BELGE, représenté par la secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté, à l'Egalité des chances, aux personnes handicapées, et à la politique scientifique, chargée des Grandes villes adjointes au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis au SPF SECURITE SOCIALE, Direction Général Personnes Handicapées, à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50-B152,
partie appelante,
représentée par Maître Philippe COLENS loco Maître Vincent GREVY, avocat à 6000 CHARLEROI,

contre

Madame domiciliée à 1000 BRUXELLES,
partie intimée,
comparaît en personne assistée de son conseil Maître Catherine LEGEIN, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de l'Etat belge a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 9 novembre 2018.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 4 novembre 2019.

┌ PAGE 01-00001527318-0002-0014-01-01-4 ─┐



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 16 janvier 2019, prise d'office.

Vu les conclusions déposées par les parties.

Vu les pièces déposées par la partie appelante.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 4 novembre 2019.

Monsieur H. Funck, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 4 novembre 2019. La partie appelante a répliqué oralement à cet avis. La partie intimée n'a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Remarque préalable.

Le ministère public a adressé un mail relativement à cette affaire au siège de la cour en date du 5 novembre 2019.

Cette pièce sera écartée des débats.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame _____, née le _____ 1972, a demandé le bénéfice des allocations aux handicapés le 16 novembre 2015.

Le médecin délégué par l'État belge pour examiner son état santé a estimé qu'elle ne présentait pas une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'elle présentait une réduction d'autonomie de 3 points sur 18.

Le 24 juin 2016, l'État belge lui a notifié sa décision de lui refuser l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} décembre 2015 au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions médicales requises par la réglementation.



III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame . a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 24 juin 2016 (R.G. n° 16/7782/A).

Par un jugement du 17 mai 2017, le tribunal du travail a désigné un médecin-expert, après avoir vérifié que les revenus à prendre en compte ne s'opposeraient pas à l'octroi des allocations demandées. Ainsi s'agissant des revenus à prendre en compte pour l'allocation de remplacement de revenus, le jugement mentionne ceci :

« La partie demanderesse appartient à la catégorie C (elle vit avec son mari).

Pour le calcul de l'allocation éventuellement due, il convient de prendre en compte les revenus de l'année -2 (2013), vu qu'on ne constate pas de variation d'au moins 20% par rapport à ceux de l'année -1 (2014) (v. article 9, § 1er, AR 6.7.1987).

Sur cette base, en prenant en compte des revenus du mari de 16.978,28 € pour l'année 2013 et après abattement de 3.336,52 €, il reste un montant à imputer de 13.641,76 € qui ne laisse subsister aucune allocation de remplacement de revenus de catégorie C, puisque le montant barémique au 1.12.2015 était de 13.641,76 €.

En revanche, à partir du 1.1.2016, les revenus du mari de 14.847,87 € pour l'année 2014 (année -2), laisseraient subsister un montant à imputer de 11.511,35 €, de sorte que l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus de catégorie C limitée à 1.834,73 € par an, sur un montant barémique de 13.346,08 €, serait possible».

Par un jugement du 3 octobre 2018, le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

« Déclare l'action en grande partie fondée, dans la mesure ci-après :

En conséquence :

- condamne l'Etat belge à octroyer à Madame . une allocation de remplacement de revenus de la catégorie C d'un montant de 1.834,73 € par an à la date du 1.1.2016 ;

- condamne l'Etat belge à octroyer à Madame . une allocation d'intégration au taux barémique de la catégorie 1 d'un montant de 1.148,76 € à la date du 1.12.2015 ;

-dit pour droit que Madame . réunit les conditions médicales pour prétendre aux avantages sociaux et fiscaux correspondant, d'une part, à une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et, d'autre part, à une perte d'autonomie de 8 points sur 18 dont 2 points pour l'item « possibilités de se déplacer » ;

-pour autant que de besoin, ordonne à l'Etat belge de délivrer à Madame . une attestation médicale rectificative ;

PAGE 01-00001527316-0004-0014-01-01-4



Position de la cour.

Les principes.

Conformément aux dispositions de l'article 7 §1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, « *les allocations visées à l'alinéa 1^{er} (parmi lesquelles figurent notamment l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration) ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6* ».

L'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose en son article 8 §1^{er} alinéa 4 et 5 que :

« Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

On entend par "année -2" la deuxième année civile précédant:

1° la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1^{er} à § 1^{er}ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées ».

L'article 9 déroge à cette règle de l'année -2 en disposant ce qui suit :

« § 1^{er}

Lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de 20 p.c. au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1.

On entend par "année -1" la première année civile précédant:

1° la date de prise d'effet de la demande ou la nouvelle demande dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23 § 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Toutefois il n'est pas tenu compte des revenus de l'année -1 lorsque la personne handicapée dispose d'un revenu professionnel au sens de l'article 8ter du présent arrêté.

§ 2

S'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations.

§ 3

Lorsque les données relatives à l'état civil, au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation, qui ont servi de base pour



la fixation du montant du revenu, sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation ».

L'article 23 précité de l'arrêté royal du 22 mai 2003 auquel font référence les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 6 février 1987 est libellé comme suit :

« §1^{er}

Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation:

1° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de nationalité ou de résidence visées à l'article 4 de la loi;

2° lorsque le bénéficiaire a ou n'a plus d'enfant à charge et ce fait à une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1^{er}, de la loi;

3° lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes:

-modification d'état civil;

-modification de la composition de la famille qui a une incidence sur le droit aux allocations;

4° lorsque le bénéficiaire remplit les conditions afin que le paiement soit totalement ou partiellement suspendu ou ne soit plus totalement ou partiellement suspendu au sens de l'article 12 de la loi;

5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif;

6° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie.

§ 1^{er} bis

Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus et du droit à l'allocation d'intégration:

1° le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les revenus visés à l'article 7 de la loi ont augmenté d'au moins de 20 pc. par rapport à l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est procédé d'office à une révision du droit au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel une activité professionnelle débute, et à condition que la personne qui exerce l'activité professionnelle ne dispose pas de revenus imposables durant l'année -2 ou l'année -1 au sens des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

Toutefois il n'est pas procédé à une révision d'office du droit si l'augmentation de revenus visée à l'alinéa 1^{er} résulte d'une mise au travail de trois mois ou moins par année civile;

2° le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le revenu d'un travail effectivement presté par la personne handicapée est remplacé depuis au moins trois mois par une prestation visée à l'article 7, § 2, de la loi, à condition que les revenus de l'année civile au cours de laquelle la modification est intervenue aient augmenté ou diminué d'au moins 10 pc. par rapport à l'année précédente;



3° cinq ans après la date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration. Toutefois, cette révision ne porte pas sur l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie.

(...)

§ 1^{er} quater

Pour l'application du § 1^{er} et § 1^{er} bis du présent article il ne peut être procédé à une révision d'office de l'allocation de remplacement de revenus ou de l'allocation d'intégration à partir du 65^e anniversaire que pour l'allocation qui était payable à la personne handicapée à son 65^e anniversaire et pour autant qu'elle restait payable après cette date.

§ 2

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, § 1^{er} bis, 1° et 2° et § 1^{er} ter, 1° et 2°.

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1^{er}, 1° et 2°, § 1^{er} bis, 1° et 2° et § 1^{er} ter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'événement visé à l'article 23, § 1^{er} bis, 1°, alinéa 2, a été déclaré ou constaté dans les trois mois qui suivent sa survenance, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du deuxième trimestre qui suit le début de l'activité professionnelle.]²

La nouvelle décision qui est prise suite à l'événement visé au § 1^{er}, 4° produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel le bénéficiaire se trouvait dans cette situation.

Dans les cas visés au § 1^{er}, 5° et 6° et § 1^{er} bis, 3° la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision.

§ 3

La nouvelle décision ne peut avoir effet avant la date de prise de cours de la décision qui attribue pour la première fois une allocation ».

L'article 17 §1^{er} de ce même arrêté royal permet à une personne handicapée de déposer une nouvelle demande « lorsque des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations », étant entendu que l'article 17 §3 alinéa 1 dispose que « la décision prise suite à la nouvelle demande produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite ».



Application.

Madame a contesté la décision prise 24 juin 2016 par l'Etat belge refusant de lui accorder une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration au 1^{er} décembre 2015 au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions médicales. La date du 1^{er} décembre 2015 était justifiée par l'article 14 de l'arrêté royal du 23 mai 2003 dès lors que madame avait formé sa demande le 16 novembre 2015.

Elle a pour ce faire déposé des pièces médicales, dont l'une mentionnait sa réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et l'autre renseignait une perte d'autonomie de 10 points.

Avant de décider de recourir à une mesure d'expertise, le premier juge a examiné si les revenus dont disposait madame et son époux faisaient ou non obstacle à l'octroi des allocations demandées.

Les revenus à prendre en compte sont les revenus de l'année - 2 par rapport à la date de la demande (soit en l'occurrence les revenus de l'année 2013) ou de l'année -1 en cas de modification à la hausse ou à la baisse de 20% (soit en l'occurrence les revenus de l'année 2014). Il n'est fait état d'aucun motif justifiant une révision d'office en application de l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003.

Selon les pièces dont dispose la cour, les revenus du couple se sont élevés à :

-16.978,28 € en 2013
-14.847,87 € en 2014.

En d'autres termes, les revenus de 2014 n'ont pas varié de 20% par rapport à ceux de l'année 2013.

La conséquence en est qu'en se plaçant à la date du 1^{er} décembre 2015, il convient de tenir compte des revenus de l'année 2013.

Les revenus à prendre en compte après abattement s'élevant à 13.641,76 € (16.978,28 € - abattement de 3.336,52 €) sont supérieurs au montant de l'allocation de remplacement de revenus de 13.346,08 € et font dès lors obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus à la date litigieuse du 1^{er} décembre 2015.

Le premier juge est arrivé au même constat mais a relevé qu'il en allait autrement si l'on se plaçait au 1^{er} janvier 2016, car à cette date, les revenus du mari de madame ne feraient pas obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus limitée à un montant de 1.834,73 € par an.

PAGE 01-00001527318-0009-0014-01-01-4



L'Etat belge invoque que le premier juge ne pouvait pas se placer au 1^{er} janvier 2016 en l'absence d'une modification de revenus d'au moins 20% entre les années 2014 et 2015 et entre les années 2015 et 2016.

L'Etat belge n'a pas contesté à l'époque le jugement du 17 mai 2017 ordonnant une mesure avant dire droit consistant à désigner un expert notamment pour donner son avis sur la réduction de capacité de gain de madame à la date du 1^{er} décembre 2015.

Au terme de son rapport d'expertise déposé le 31 janvier 2018, l'expert désigné, le docteur Van Hoecke a considéré que depuis le 1^{er} décembre 2015 et jusqu'à ce jour, madame Akbal présentait une réduction de capacité de gain qui atteint un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Selon les termes du jugement contesté du 3 octobre 2018, les deux parties ont demandé l'entérinement du rapport d'expertise. L'Etat belge ne remet pas davantage en cause en appel ce rapport d'expertise.

Le premier juge a décidé d'octroyer une allocation de remplacement de revenus à la date du 1^{er} janvier 2016 d'un montant de 1.834,73 € par an en renvoyant au calcul opéré dans le jugement du 17 mai 2017.

Il n'existe pas de motif de réformer ce point du jugement.

Dans son mail du 4 novembre 2019 en réponse au mail du 28 octobre 2019 du ministère public que l'Etat belge a lu à l'audience, l'Etat belge signale que *« compte tenu d'une demande ARR/AI du 16 novembre 2015, la date éventuel d'octroi ne peut être fixée qu'au 1/12/2015 conformément à l'article 17 AR de 2003 »*.

En réalité l'article 17 précité de l'arrêté royal du 22 mai 2003 permettait à madame d'introduire une nouvelle demande *« lorsque des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations »*. Elle pouvait dès lors introduire une nouvelle demande au 1^{er} janvier 2016 tenant compte de la baisse des revenus de son mari qui ne faisaient dès lors plus totalement obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus.

Si madame n'a pas introduit une nouvelle demande auprès de l'Etat belge, elle a néanmoins saisi le premier juge d'une contestation portant sur un droit à une allocation de remplacement de revenus à partir de la date du 1^{er} décembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 582,1° du Code judiciaire, *« le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées, ainsi qu'aux contestations en matière d'examen médicaux effectués en vue de l'attribution d'avantages sociaux ou fiscaux qui découlent directement ou indirectement d'un droit social ou de l'assistance sociale »*.

PAGE 01-00001527318-0010-0014-01-01-4



Le juge peut dès lors connaître des demandes fondées sur des faits qui se sont produits après la décision administrative, telle par exemple une modification de l'état de santé de la personne handicapée (Cass., 8 septembre 2003, R.G. n° S.030019N ; Cass., 30 avril 2001, R.G. n° S.00.0083.F ; Cass., 30 octobre 2000, R.G. n° S.00.0026.N, www.juridat.be).

Sa saisine n'est dès lors pas limitée à l'examen du droit à une allocation de remplacement de revenus au 1^{er} décembre 2015.

Dans cette mesure, la cour n'aperçoit pas pour quelle raison, après avoir constaté que madame répondait aux conditions médicales pour l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus au 1^{er} décembre 2015, le tribunal qui devait juger du droit de madame à une allocation de remplacement de revenus entre le 1^{er} décembre 2015 et le jour où il s'est prononcé étant le 3 octobre 2018, ne pourrait pas examiner le droit de madame à une allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les conditions auxquelles est soumise la révision d'office du droit à l'allocation que l'Etat belge devrait respecter s'il entendait prendre une nouvelle décision ne sont pas pertinentes en l'espèce et ne portent pas atteinte à la saisine du tribunal pour examiner les droits de madame à une allocation de remplacement de revenus entre le 1^{er} décembre 2015 et le jour où il prononce son jugement.

2. Les dépens

Position des parties.

L'Etat belge fait par ailleurs grief au premier juge d'avoir accordé une indemnité de procédure de 262,37 euros qui s'applique aux demandes évaluables en argent alors qu'il aurait dû accorder une indemnité de procédure de 131,18 euros applicable aux demandes non évaluables en argent. Il estime que monsieur «. » ne peut prétendre à une indemnité de procédure de plus de 174,94 euros en appel.

Monsieur «. » estime avoir droit à une indemnité de procédure de 262,37 euros pour la 1^{ère} instance et de 349,80 euros pour l'appel dès lors qu'elle a bien formé des demandes évaluables en argent et portant sur un montant de plus de 2.500 euros.

Position de la cour.

Le premier juge a accordé une indemnité de procédure de 262,37 euros à madame «. ». Celle-ci demande par ailleurs une indemnité de procédure de 349,80 euros.

PAGE 01-00001527318-0011-0014-01-01-4



Ces indemnités de procédure contestées par l'Etat belge correspondent en réalité aux indemnités de procédure de base pour les litiges devant les tribunaux du travail et les cours du travail portant sur des demandes évaluables en argent de plus de 2.500 euros.

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure distingue en effet les demandes évaluables en argent de celles qui ne le sont pas pour fixer le montant de l'indemnité de procédure.

Pour déterminer si un litige porte ou non sur une demande évaluable en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif d'instance ou sur ce qui fait l'objet du litige et non sur ce qui est finalement décidé par le juge (Cass., 27 janvier 2017, C.16.0231.N, www.juridat.be).

Pour qu'il soit question d'une demande évaluable en argent au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé mais celui-ci doit être spécialement liquidé dans le dispositif de la demande (G. de Leval, Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile, 2015, p. 287 ; H. Boularbah, Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure, in Actualités en droit judiciaire, Cup volume 145, 2013, p. 373).

En l'espèce, madame réclamait dans le dispositif de ses dernières conclusions de 1^{ère} instance :

*« -dire pour droit que la concluante est atteinte d'une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et une réduction d'autonomie d'au moins 7 points sur 18 ;
-condamner en conséquence la partie défenderesse à octroyer les allocations et les avantages sociaux et fiscaux qui y sont reliés ;
-condamner la partie défenderesse au paiement des entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de 262,37 € ».*

Ce dispositif doit par ailleurs se comprendre au regard des précisions données dans les motifs des conclusions selon lesquelles *« le montant réclamé dépasse largement le montant de 2.500 € (en l'espèce il est de 6.942,59 € + 6.507,58 € = 13.450,17 € x 10 = 134.501,70 €) et l'indemnité de procédure est de 262,37 € ».*

Conformément à l'article 561 du Code judiciaire, *« lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix ».* L'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2009 ne déroge à cette règle que pour les litiges portant sur le titre d'une pension alimentaire. L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2009 s'applique aux procédures visées aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire.



Si les montants ainsi chiffrés par madame ne sont pas justifiés (alors que le montant barémique annuel d'une allocation de remplacement de revenus en catégorie C est de 13.346,08 euros au 1^{er} décembre 2015 et le montant barémique annuel de l'allocation d'intégration de catégorie II (correspondant aux 10 points réclamés) est de 3.914,52 euros au 1^{er} décembre 2015, montant qu'il convient de multiplier par 10 pour fixer la valeur de la demande, il n'en reste pas moins que la valeur de la demande ainsi chiffrée même erronément est évaluable en argent et porte bien sur un montant de plus de 2.500 euros.

C'est dès lors à juste titre que le premier juge a alloué l'indemnité de procédure de 262,37 euros.

Madame en demandant en appel la confirmation du jugement, est en droit d'obtenir l'indemnité de procédure pour les demandes évaluables en argent de plus de 2.500 euros, soit en l'occurrence 349,80 euros.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Joint les causes inscrites sous les R.G. n° 2018/AB/916 et 2018/AB/926 en vertu de l'article 30 du Code judiciaire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute l'Etat belge ;

Confirme le jugement dont appel en ce compris sur les dépens ;

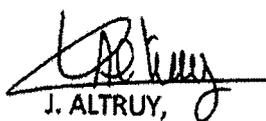
Condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance d'appel, liquidés par madame à la somme de 349,80 euros, en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 20 euros, en application de l'article 4§2 alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAGE 01-00001527318-0013-0014-01-01-4



Ainsi arrêté par :

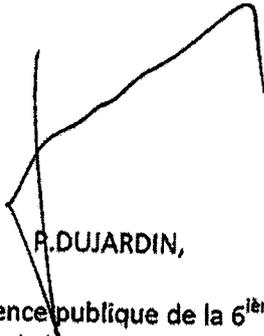
P. KALLAI, conseiller,
P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant,
L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué



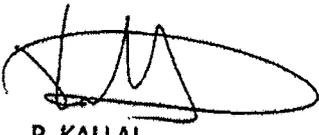
J. ALTRUY,



L. POTTIEZ,



P. DUJARDIN,



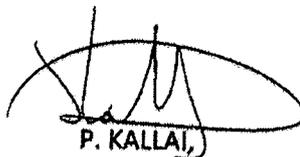
P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 décembre 2019, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

